

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2699
1. Questions écrites (du n° 1031 au n° 1086 inclus)	2700
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2689
<i>Index analytique des questions posées</i>	2693
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	2700
Agriculture et alimentation	2700
Cohésion des territoires	2701
Économie et finances	2703
Éducation nationale	2703
Europe et affaires étrangères	2704
Intérieur	2704
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	2708
Justice	2708
Solidarités et santé	2708
Sports	2714
Transition écologique et solidaire	2715
Travail	2715
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2721
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2717
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2719
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	2721
Agriculture et alimentation	2721
Armées	2723
Intérieur	2724
Justice	2727

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

C

Carle (Jean-Claude) :

- 1082 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie* (p. 2714).

Courteau (Roland) :

- 1067 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Maintien du service médical d'urgences de Quillan* (p. 2712).
1072 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales* (p. 2700).

Cukierman (Cécile) :

- 1077 Cohésion des territoires. **Services publics.** *Fermeture des services publics de proximité* (p. 2702).

D

Desessard (Jean) :

- 1075 Solidarités et santé. **Médecins.** *Soutenance de thèse de médecine et exercice en zone sous-dotée* (p. 2713).

Dufaut (Alain) :

- 1080 Intérieur. **Terrorisme.** *Centre de déradicalisation* (p. 2707).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1084 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Délivrance de visas au Portugal* (p. 2704).
1085 Europe et affaires étrangères. **Diplomatie.** *Réforme du réseau des consuls honoraires* (p. 2704).

Grand (Jean-Pierre) :

- 1049 Intérieur. **Intercommunalité.** *Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire* (p. 2705).
1050 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Conseils municipaux.** *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 2708).
1051 Intérieur. **Vote par procuration.** *Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France* (p. 2705).
1052 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 2706).

- 1053 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 2710).
- 1054 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire privé de biologie médicale* (p. 2710).
- 1055 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 2711).
- 1056 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Élections.** *Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux* (p. 2708).
- 1057 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires* (p. 2701).
- 1058 Éducation nationale. **Non-voyants.** *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 2703).

Gremillet (Daniel) :

- 1032 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Calendrier de publication du décret d'application prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale* (p. 2708).

K

Karam (Antoine) :

- 1031 Travail. **Outre-mer.** *Réduction des contrats aidés en 2017* (p. 2715).

L

Laurent (Daniel) :

- 1063 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés* (p. 2715).

Longeot (Jean-François) :

- 1059 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Nouveau plan de vaccination pour 2018* (p. 2711).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1076 Intérieur. **Police.** *Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle* (p. 2707).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1079 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Fonds européens pour l'agriculture* (p. 2701).

P

Perrin (Cédric) :

- 1061 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation des normes environnementales* (p. 2715).
- 1069 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Maison de retraite publique* (p. 2712).

S

Savin (Michel) :

- 1086 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale* (p. 2702).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1033 Intérieur. **Enquêtes et sondages.** *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 2704).
- 1034 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2709).
- 1035 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État* (p. 2700).
- 1036 Éducation nationale. **Sécurité.** *Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi n° 91-32* (p. 2703).
- 1037 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences de la prescription du distilbène* (p. 2709).
- 1038 Économie et finances. **Téléphone.** *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 2703).
- 1039 Cohésion des territoires. **Collectivités locales.** *Justification de l'engagement et de la réalisation de travaux ayant bénéficié de subventions de l'État* (p. 2701).
- 1040 Intérieur. **Permis de construire.** *Mise en application du permis de construire valant division* (p. 2704).
- 1041 Sports. **Rythmes scolaires.** *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires* (p. 2714).
- 1042 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 2709).
- 1043 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 2700).
- 1044 Intérieur. **Intercommunalité.** *Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays* (p. 2705).
- 1045 Intérieur. **Communes.** *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 2705).
- 1046 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Spécificité des établissements de soins en santé mentale* (p. 2710).
- 1047 Solidarités et santé. **Maladies.** *Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski* (p. 2710).
- 1048 Solidarités et santé. **Médecins.** *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 2710).
- 1060 Justice. **Procédure pénale.** *Compétence ordinaire pour se constituer partie civile* (p. 2708).
- 1062 Intérieur. **Communes.** *Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 2706).
- 1064 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient* (p. 2711).
- 1066 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Retrait des implants contenant une pile suite à un décès* (p. 2711).
- 1068 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Éducation à la santé bucco-dentaire* (p. 2712).

- 1070 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Majeurs sous curatelle placés en Belgique* (p. 2712).
- 1071 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés* (p. 2713).
- 1073 Travail. **Licenciements**. *Situation des salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire* (p. 2715).
- 1074 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2701).
- 1078 Intérieur. **Collectivités locales**. *Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local* (p. 2707).
- 1081 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie* (p. 2713).
- 1083 Cohésion des territoires. **Collectivités locales**. *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 2702).

V

Vall (Raymond) :

- 1065 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées* (p. 2706).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

C

Collectivités locales

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1039 Cohésion des territoires. *Justification de l'engagement et de la réalisation de travaux ayant bénéficié de subventions de l'État* (p. 2701).
- 1078 Intérieur. *Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local* (p. 2707).
- 1083 Cohésion des territoires. *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 2702).

Communes

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1045 Intérieur. *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 2705).
- 1062 Intérieur. *Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 2706).

Conseils municipaux

Grand (Jean-Pierre) :

- 1050 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 2708).

Cours d'eau, étangs et lacs

Perrin (Cédric) :

- 1061 Transition écologique et solidaire. *Interprétation des normes environnementales* (p. 2715).

D

Dépendance

Perrin (Cédric) :

- 1069 Solidarités et santé. *Maison de retraite publique* (p. 2712).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1081 Solidarités et santé. *Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie* (p. 2713).

Diplomatie

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1085 Europe et affaires étrangères. *Réforme du réseau des consuls honoraires* (p. 2704).

E

Eau et assainissement

Vall (Raymond) :

- 1065 Intérieur. *Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées* (p. 2706).

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

- 1056 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux* (p. 2708).

Élections municipales

Grand (Jean-Pierre) :

- 1052 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 2706).

Emploi (contrats aidés)

Laurent (Daniel) :

- 1063 Travail. *Contrats aidés* (p. 2715).

Enquêtes et sondages

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1033 Intérieur. *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 2704).

F

Fonction publique

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1035 Action et comptes publics. *Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État* (p. 2700).
- 1043 Action et comptes publics. *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 2700).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Grand (Jean-Pierre) :

- 1053 Solidarités et santé. *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 2710).

Handicapés (prestations et ressources)

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1070 Solidarités et santé. *Majeurs sous curatelle placés en Belgique* (p. 2712).

Handicapés (travail et reclassement)

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1071 Solidarités et santé. *Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés* (p. 2713).

Hôpitaux

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1046 Solidarités et santé. *Spécificité des établissements de soins en santé mentale* (p. 2710).

I

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

- 1049 Intérieur. *Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire* (p. 2705).
1057 Cohésion des territoires. *Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires* (p. 2701).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1044 Intérieur. *Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays* (p. 2705).

L

Laboratoires

Grand (Jean-Pierre) :

- 1054 Solidarités et santé. *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire privé de biologie médicale* (p. 2710).

Licenciements

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1073 Travail. *Situation des salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire* (p. 2715).

M

Maladies

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1047 Solidarités et santé. *Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski* (p. 2710).

Médecins

Desessard (Jean) :

- 1075 Solidarités et santé. *Soutenance de thèse de médecine et exercice en zone sous-dotée* (p. 2713).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1048 Solidarités et santé. *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 2710).

Médicaments

Carle (Jean-Claude) :

- 1082 Solidarités et santé. *Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie* (p. 2714).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1037 Solidarités et santé. *Conséquences de la prescription du distilbène* (p. 2709).
1042 Solidarités et santé. *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 2709).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

1066 Solidarités et santé. *Retrait des implants contenant une pile suite à un décès* (p. 2711).

N

Non-voyants

Grand (Jean-Pierre) :

1058 Éducation nationale. *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 2703).

O

Outre-mer

Karam (Antoine) :

1031 Travail. *Réduction des contrats aidés en 2017* (p. 2715).

P

Pensions de retraite

Sueur (Jean-Pierre) :

1034 Solidarités et santé. *Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2709).

Permis de construire

Sueur (Jean-Pierre) :

1040 Intérieur. *Mise en application du permis de construire valant division* (p. 2704).

Police

Masson (Jean Louis) :

1076 Intérieur. *Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle* (p. 2707).

Politique agricole commune (PAC)

Morisset (Jean-Marie) :

1079 Agriculture et alimentation. *Fonds européens pour l'agriculture* (p. 2701).

Sueur (Jean-Pierre) :

1074 Agriculture et alimentation. *Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2701).

Procédure pénale

Sueur (Jean-Pierre) :

1060 Justice. *Compétence ordinaire pour se constituer partie civile* (p. 2708).

R

Rythmes scolaires

Sueur (Jean-Pierre) :

1041 Sports. *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires* (p. 2714).

S

Santé publique

Sueur (Jean-Pierre) :

1068 Solidarités et santé. *Éducation à la santé buccodentaire* (p. 2712).

Sécurité

Sueur (Jean-Pierre) :

1036 Éducation nationale. *Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi n° 91-32* (p. 2703).

Sécurité sociale (prestations)

Grand (Jean-Pierre) :

1055 Solidarités et santé. *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 2711).

Sueur (Jean-Pierre) :

1064 Solidarités et santé. *Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient* (p. 2711).

Services publics

Cukierman (Cécile) :

1077 Cohésion des territoires. *Fermeture des services publics de proximité* (p. 2702).

2697

T

Téléphone

Sueur (Jean-Pierre) :

1038 Économie et finances. *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 2703).

Terrorisme

Dufaut (Alain) :

1080 Intérieur. *Centre de déradicalisation* (p. 2707).

Transports sanitaires

Gremillet (Daniel) :

1032 Solidarités et santé. *Calendrier de publication du décret d'application prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale* (p. 2708).

U

Urgences médicales

Courteau (Roland) :

1067 Solidarités et santé. *Maintien du service médical d'urgences de Quillan* (p. 2712).

V

Vaccinations

Longeot (Jean-François) :

1059 Solidarités et santé. *Nouveau plan de vaccination pour 2018* (p. 2711).

Visas

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1084 Europe et affaires étrangères. *Délivrance de visas au Portugal* (p. 2704).

Viticulture

Courteau (Roland) :

1072 Agriculture et alimentation. *Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales* (p. 2700).

Vote par procuration

Grand (Jean-Pierre) :

1051 Intérieur. *Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France* (p. 2705).

Z

Zones rurales

Savin (Michel) :

1086 Cohésion des territoires. *Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale* (p. 2702).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Accord entre l'État, TDF et les départements pour la couverture des zones blanches

54. – 24 août 2017. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le refus des conseils départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var de financer à nouveau des investissements publics déjà réalisés auparavant pour équiper les relais TDF (Télédiffusion de France) en téléphonie mobile. En effet, il semblerait que des « frais de dossier » d'un montant de plus de 15 000 euros par site soient réclamés par l'opérateur aux départements concernés. Ce forfait financier, imposé unilatéralement, pourrait être assimilé à un droit de péage discrétionnaire, sans rapport avec l'esprit des accords conclus entre l'État, TDF et les départements pour le développement de la couverture numérique des territoires ruraux et de montagne. Dans un contexte financier très contraint, il faut préciser que cette situation est particulièrement pénalisante pour les territoires de montagne où les difficultés techniques sont d'autant plus caractérisées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures vont être prises afin que l'État soit garant d'un rapport équilibré entre TDF et les collectivités territoriales, pour assurer la résorption des zones blanches dans des communes qui comptent les surfaces en zones non couvertes parmi les plus importantes de France, selon l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État

1035. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence de mise en place des commissions de recours amiables prévues au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale, instaurées par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 (JO du 12 février 1960) relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale – y compris pour les fonctionnaires de l'État. Il lui rappelle que l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 prévoit un recours administratif préalable pour les actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires dans des conditions fixées par décret et qu'en ce qui concerne les différents aspects de protection sociale des fonctionnaires (prestations familiales, accidents et maladies imputables au service, retraite, etc.), le texte réglementaire existe depuis 52 ans. Les commissions de recours amiable sont paritaires. Elles comprennent trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Elles statuent en équité, peuvent faire une interprétation favorable des textes applicables et éviter aux agents de la fonction publique d'engager de longues et coûteuses procédures contentieuses. Ainsi, un fonctionnaire, invalide à 70 % à titre militaire, qui demandait à bénéficier de l'intégralité de son traitement pour ses arrêts de travail, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 176376 du 31 mai 2000, et à être mis à la retraite pour invalidité imputable au service de l'État, a dû déposer en neuf ans 57 recours, appels, pourvois en cassation avant d'obtenir un jugement favorable, lequel n'a pas été exécuté par les services de l'État, alors que la mise en place d'une commission de recours amiable aurait permis un examen approfondi et contradictoire des droits de ce fonctionnaire, ce qui aurait pu se traduire par le règlement du litige dans un délai d'un mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, d'une part, pour créer des commissions de recours amiable dans chaque département, en application du deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale et de l'article 14-III de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et, d'autre part, pour porter à la connaissance des services gestionnaires et comptables l'obligation d'informer les agents de la fonction publique concernés qu'ils ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire dont ils relèvent comme cela est prévu à l'article D. 712-28 du code de sécurité sociale et comme l'a rappelé l'arrêt du 2 mai 2007 de la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale) qui a jugé qu'en l'absence de commission de recours amiable, la demande de saisine de la commission administrative paritaire valait demande de saisine de la commission de recours amiable.

2700

Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

1043. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics s'il compte rendre public le rapport remis au Gouvernement par l'inspecteur général Charpin relatif au référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires actifs et retraités. Il lui rappelle que le Gouvernement, en choisissant une procédure de mise en concurrence des organismes candidats à ce référencement, s'est engagé à faire respecter les principes de non-discrimination, de transparence et d'égalité entre les concurrents. Il lui demande s'il estime que ces principes ont été correctement appliqués dans les premières procédures qui ont été lancées à cet effet. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre pour que ces principes soient strictement appliqués.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Classement des caves coopératives comme activités industrielles et commerciales

1072. – 24 août 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des caves coopératives viticoles, en général et sur celle, en particulier, de Cuxac d'Aude par rapport au fait qu'elles sont classées comme activités industrielles et commerciales alors qu'elles ne possèdent ni unité d'embouteillage ni point de vente et qu'elles relèvent, pour d'autres instances (Politique agricole commune – Fonds européen d'aide au développement rural), de la réglementation agricole. Il lui indique, par ailleurs, que l'article L. 311-1 du code rural, énonce que « sont réputées agricoles, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs

étapes nécessaires au déroulement de ce cycle... » Or, il lui fait remarquer que leur classement actuel comme activité industrielle et commerciale est particulièrement contraignant pour ces structures qui se trouvent dans l'impossibilité de se délocaliser sur leur commune, puisque le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'autorise que les constructions agricoles en zone inondable. Il lui indique donc qu'une telle situation constitue une réelle entrave à toute délocalisation et à tout développement de ces caves coopératives viticoles, comme c'est le cas pour celle de Cuxac d'Aude. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises, dans les meilleurs délais, permettant de faire évoluer la réglementation sur le classement de ces caves coopératives dont la seule activité est une activité strictement viticole.

Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

1074. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). La réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquels l'ICHN est versé est réduit, voire ramené à zéro. Ainsi, certains exploitants pluriactifs et dont le revenu agricole représente moins de 50 % de leur revenu global, se voient, par effet de seuil, privés d'ICHN, alors même que les surfaces agricoles qu'ils exploitent relèvent de handicaps naturels. C'est pourquoi, eu égard au fait que cette indemnité est attribuée selon des critères exclusivement agricoles, il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation afin que tous les agriculteurs exploitants de surfaces qui relèvent de l'ICHN puissent bénéficier de cette aide à due proportion de la part agricole de leur revenu global.

Fonds européens pour l'agriculture

1079. – 24 août 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC. Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, il s'interroge sur la volonté du gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. La profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des États généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Justification de l'engagement et de la réalisation de travaux ayant bénéficié de subventions de l'État

1039. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur certaines lourdeurs administratives qui pourraient être allégées. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les maires et présidents des communautés ainsi que les présidents des assemblées départementales et régionales puissent justifier de l'engagement et de la réalisation des travaux ayant bénéficié de subventions de l'État au moyen d'un état récapitulatif des engagements contractuels ou pièces comptables, certifiés exacts par eux-mêmes, et éventuellement confirmés par la signature du trésorier public compétent, sans qu'il soit nécessaire d'adjoindre les copies de la totalité des documents originaux. Il lui demande, si une telle simplification lui paraît judicieuse, quelles dispositions elle compte prendre pour la mettre en œuvre et dans quels délais.

Modalités du transfert de la compétence des activités portuaires

1057. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités du transfert de la compétence des activités portuaires. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération pour créer, aménager, entretenir

et gérer les zones d'activité portuaire, en lieu et place de leurs communes membres depuis le 1^{er} janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire, les communes doivent donc transférer les zones qui étaient jusque-là de leur compétence. La définition des zones d'activité portuaire et la répartition des compétences avaient été précisées par une circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 8 décembre 2016. Ainsi, dès lors qu'une zone d'activité portuaire répond à des critères géographique, économique et organique, le transfert de la zone emporte celui du port. Ces précisions tardives ne clarifient pas totalement les modalités de mise en œuvre de ce transfert imposé par la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la propriété du domaine public portuaire, s'il existera un dédommagement auprès des communes concernées par les pertes de recettes associées, quelles seront les procédures quant à la gestion du transfert des ressources humaines ou bien encore la mise en application des pouvoirs de polices portuaires. Enfin, dans un calendrier très contraint, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder un délai complémentaire à l'application de ces transferts et laisser également l'opportunité de ne pas transférer cette compétence en cas d'accord entre la commune et l'EPCI.

Fermeture des services publics de proximité

1077. – 24 août 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la fermeture des services publics de proximité. Des habitants de nombreux quartiers de Saint-Etienne (Côte Chaude, Michon, Grand Clos, Chavassieux et Grand coin) se sont rassemblés afin d'exiger la réouverture du bureau de poste à Côte Chaude. Son remplacement par des points Poste ne satisfait en rien les besoins de la population. La fermeture d'un bureau de poste, c'est la fin d'un service public, d'un lieu de vie, dans nos villages comme dans les quartiers urbains. D'autre part, ce désengagement des pouvoirs publics qui conduit à la fermeture d'un centre social et à la baisse des subventions d'une amicale laïque va se traduire par une rupture du lien social et la suppression des solidarités dans ces quartiers. C'est la destruction du vivre ensemble, les personnes âgées et les populations défavorisées seront encore plus fragilisées, plus isolées. Il en est de même pour la suppression annoncée des antennes de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Veauche et Chazelles-sur-Lyon dans la Loire, qui a lieu en ce moment même et qui obligera les habitants à faire 18 km pour se rendre au centre le plus proche. Qu'en est-il de ceux ne possédant pas internet ? De ceux qui ne sont pas véhiculés ? Hier un bureau de poste, une trésorerie, aujourd'hui plusieurs antennes de la CPAM. Qu'en sera-t-il demain ? Veut-on abandonner ces quartiers populaires périphériques, les zones rurales ? Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la présence des services publics tant dans nos territoires urbains que dans les zones rurales.

Conséquences des impayés d'eau pour les communes

1083. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour les communes, ainsi que pour certains syndicats intercommunaux et certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des impayés de factures d'eau. La loi, les conventions internationales et la jurisprudence garantissent, à juste titre, à chaque famille et à chaque être humain un accès inaliénable à l'eau, sans possibilité de restriction de débit. De nombreuses communes et nombre de syndicats ou intercommunalités doivent aujourd'hui faire face à une augmentation des impayés de factures d'eau sans qu'il leur soit possible de distinguer ce qui relève d'une incapacité financière à acquitter la facture en raison de situations de précarité, de pauvreté ou de détresse de ce qui relève de comportements de mauvais payeurs. Ces impayés d'eau, qui viennent s'ajouter à d'autres impayés, sont considérés par les trésoreries comme des recettes « à venir », ce qui a pour conséquence, d'une part, de surestimer les capacités financières des communes, syndicats et intercommunalités concernés et, d'autre part, d'entraîner pour ceux-ci des conséquences non négligeables pour ce qui est de leurs ressources, et donc de leur capacité à assumer leurs charges et les services qu'ils apportent aux habitants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer les abus des « mauvais payeurs » dont la situation ne relève pas de la précarité, de la pauvreté ou de la détresse, et qui ont donc la capacité de payer, et pour compenser les pertes réelles que représentent ces impayés pour les communes, syndicats et intercommunalités concernés.

Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale

1086. – 24 août 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale qui bénéficient

d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de redynamisation urbaine. Ces compensations salariales et patronales visent à compenser l'isolement d'une situation géographique, isolement qui implique plus de déplacements pour l'accompagnement, le travail partenarial, les relations avec les financiers et administrations départementales, en permettant à ces organismes d'avoir un surplus de moyens humains. Le regroupement des communautés de communes, imposées par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République implique, parfois, que la nouvelle communauté de communes ainsi créée, perde son statut de classement en zone de désertification rurale en 2020. Les organismes concernés vont ainsi perdre un nombre significatif de postes salariés, du fait d'une mutualisation de collectivités, alors qu'ils vont demeurer au même endroit, avec les mêmes missions d'accompagnement qui avaient conduit l'Etat à les soutenir. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si une prolongation, au delà de 2020, de la reconnaissance du statut ZRR pour les organismes reconnus d'intérêt général, impactés par la redéfinition des contours cantonaux, dans le cadre d'une procédure d'extinction de ces exonérations jusqu'au départ des salariés, lui semble envisageable.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques

1038. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire prise en compte, dans la transposition en droit français de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite PSD2, des obligations du service universel de renseignements téléphoniques inscrites à l'article R. 10-7 du code des postes et télécommunications électroniques. L'article 3 de la directive précitée risque en effet de fragiliser certains services de renseignements téléphoniques, ce qui engendrerait des effets négatifs sur l'emploi et des pertes pour le Trésor public. Ces dispositions étant destinées à protéger les consommateurs des abus qui peuvent les affecter, et non à porter préjudice à des services de renseignements téléphoniques qui relèvent du service universel au sens de la loi française, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que puissent être établies, en lien avec nos partenaires européens, des modalités de mise en œuvre de la directive précitée – précisant, notamment, les limites de son champ d'application – qui permettraient d'éviter les conséquences négatives en termes d'emploi et d'économie évoquées ci-dessus.

2703

ÉDUCATION NATIONALE

Conciliation, dans les lycées, des impératifs de sécurité et des obligations de la loi no 91-32

1036. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les proviseurs de lycées pour faire respecter les impératifs de sécurité sans déroger à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Suite aux attentats qui ont eu lieu dans notre pays, les mesures de sécurité ont été, à très juste titre, renforcées aux abords des établissements scolaires. C'est dans ce contexte que les circulaires communes des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur du 25 novembre 2015 et du 29 juillet 2016 ont demandé aux chefs d'établissements d'éviter tout attroupement à l'extérieur des établissements et ont établi que des zones spécifiques pouvaient être aménagées à l'intérieur des lycées. Cette disposition semble néanmoins difficilement compatible avec les termes de la loi précitée qui interdisent l'implantation de zones fumeurs dans l'enceinte des lycées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions que peuvent effectivement prendre à cet égard les personnels de direction des lycées.

Traduction des manuels scolaires en braille

1058. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la traduction des manuels scolaires en braille. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap. Ainsi, elle a permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situations de handicap. Des associations d'aveugles et de malvoyants concourent à la réalité de ce droit par l'édition de livres scolaires en braille. Cette mission nécessite l'acquisition de logiciels

spécialisés. Or, la modification d'ampleur des programmes scolaires au cours des dernières années a entraîné une surcharge d'activité pour ces associations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides accordées par l'État dans le cadre de cette mission essentielle à la scolarisation de tous.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délivrance de visas au Portugal

1084. – 24 août 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la fermeture du service des visas de l'Ambassade de France à Lisbonne. Depuis janvier 2017, c'est le Consulat général de France à Madrid qui est compétent pour recevoir les demandes de visas déposées par les étrangers de nationalités tierces (hors Union Européenne) résidant au Portugal. Elle souligne que plus de 600 km séparent Lisbonne et Madrid. Elle suggère d'étudier les options susceptibles de permettre à nouveau un recueil - si ce n'est l'instruction complète - des demandes de visas à Lisbonne, et notamment la solution telle qu'une mutualisation de services avec d'autres consulats européens au Portugal ou l'externalisation d'une partie des procédures à des sociétés privées permettant notamment une meilleure flexibilité saisonnière.

Réforme du réseau des consuls honoraires

1085. – 24 août 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conclusions de l'étude, lancée par le précédent gouvernement, à la demande des élus des Français de l'étranger, en vue d'une réforme du dispositif de consuls honoraires. Elle remarque que la fiche correspondante sur le site du Ministère n'ayant pas été actualisée depuis 2012, malgré l'annonce il y a quelques mois d'avancées en la matière - qui restent largement à concrétiser. En effet, une clarification et un renforcement des relations entre conseillers consulaires et consuls honoraires demeure souhaitable. Elle demande par ailleurs que, dans un contexte de clôture de nombreux consulats et de restrictions budgétaires limitant la mise en place de tournées consulaires, soit densifié notre réseau de consuls honoraires et renforcé leur périmètre d'action.

INTÉRIEUR

Application des dispositions légales relatives aux sondages

1033. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'article 2 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 2016-508 du 15 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, qui dispose que « la première publication ou la première diffusion de tout sondage » est accompagnée de la mention des « marges d'erreurs des résultats publiées ou diffusées, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ». Or, il apparaît à l'évidence que, dans de nombreux cas, cette disposition n'est pas appliquée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cette obligation légale soit strictement appliquée.

Mise en application du permis de construire valant division

1040. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la mise en application du permis de construire valant division (PCVD) telle qu'elle est prévue à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme. Cet article dispose que « lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. » Ainsi plusieurs personnes peuvent être propriétaires du même terrain et avoir chacune une

maison privative construite sur ce terrain. Or, il se trouve que certains notaires ou géomètres experts ne reconnaissent pas ce permis de construire valant division. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour veiller à une stricte application de cet article du code de l'urbanisme.

Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays

1044. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le problème posé lorsque de nouvelles communautés de communes sont constituées, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par fusion de communautés de communes appartenant à des syndicats de pays différents. Eu égard au fait que les dispositions légales en vigueur ne permettent ni la constitution de nouveaux pays, ni la modification des périmètres des pays existants, et qu'il apparaît difficile, voire impossible, de constituer dans des délais rapprochés des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux susceptibles de se substituer aux syndicats de pays, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées au problème ainsi posé et s'il ne paraît pas opportun que, dans ce cas d'espèce, et faute d'autre solution, les nouvelles communautés de communes dont il est ici question puissent être représentées au sein du conseil syndical de chacun des syndicats de pays auxquels une partie de la nouvelle communauté appartient, au titre de la partie du territoire incluse dans chacun des pays considérés. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes

1045. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune nouvelle constituée par deux anciennes communes appartenant à des circonscriptions législatives différentes. Il apparaît peu naturel – sauf dans le cas de grandes villes – que la même commune soit située, selon les secteurs géographiques, sur deux circonscriptions différentes et doive organiser en son sein deux bureaux de vote pour élire deux députés différents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cet état de fait.

Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire

1049. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié dans une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le II de l'article L. 237-1 du code électoral interdit à tous les salariés de l'EPCI ou de ses communes membres d'exercer le mandat de conseiller communautaire, alors même que seules les personnes exerçant de hautes fonctions au sein d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics sont inéligibles à l'élection de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Ainsi, il n'existe aucune incompatibilité entre l'exercice de tout emploi salarié au sein d'un EPCI et le mandat de conseiller municipal au sein de l'une de ses communes membres. Il y a donc une flagrante inégalité de traitement entre les personnes exerçant un emploi salarié au sein d'un EPCI, qui peuvent se présenter, sauf s'ils y exercent de hautes fonctions, à l'élection de conseiller municipal et exercer le mandat correspondant au sein de l'une de ses communes membres, et celles exerçant un emploi salarié au sein d'une commune membre qui ne peuvent en aucun cas, et ce quelle que soit la nature de leur fonctions aux termes des dispositions contestées, exercer le mandat de conseiller communautaire. Une telle différence de traitement ne repose sur absolument aucune considération d'intérêt général. Une telle interdiction est parfaitement disproportionnée et nullement justifiée par des motifs de protection de la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l' élu ou la prévention des risques de confusion ou de conflits d'intérêt. Cette disposition a été introduite par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 a révélé les incohérences de cette disposition avec des élus privés de leur mandat communautaire au motif qu'ils travaillaient dans une autre commune membre de l'EPCI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette inégalité.

Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France

1051. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 a permis la simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, les autorités consulaires sont désormais autorisées à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission et ainsi éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Cette simplification de bon sens pourrait être élargie à l'ensemble des procurations. Ainsi, un électeur pourrait saisir sa procuration en ligne, la télétransmettre à l'autorité de son choix et se déplacer auprès de celle-ci afin de justifier de son identité. L'autorité compétente pour établir les procurations n'aurait plus qu'à la valider afin qu'elle soit télétransmise automatiquement à la commune concernée. Cette procédure permettrait de simplifier la démarche pour les électeurs et de décharger les autorités de ces tâches chronophages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre cette simplification aux procurations de vote établies en France.

Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales

1052. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de propagande lors des élections municipales. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a instauré un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus lors des élections municipales de 2014, contre un seuil de 3 500 auparavant. Néanmoins, l'article L. 241 du code électoral maintient la mise en place de commissions de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus, chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Ainsi, les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 499 habitants ne bénéficient pas du remboursement des frais de propagande électorale pour l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs. Les listes qui souhaitent les adresser aux électeurs doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement. Il s'agit là d'une injustice flagrante pour les communes concernées. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le code électoral afin d'élargir ce remboursement à toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants

1062. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Le scrutin de liste étant désormais en application pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale puissent bénéficier, dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, des dispositions qui s'appliquent dans les communes de plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « qui en font la demande » de « disposer sans frais du prêt d'un local commun » dans des conditions fixées par un décret d'application ainsi que par l'article L. 2121-27-1 du même code qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre, le cas échéant, à cet égard.

Règles juridiques et budgétaires applicables aux compétences eau et assainissement transférées

1065. – 24 août 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les questions induites par le transfert des compétences « eau » ou « assainissement » aux communautés de communes, qui aura lieu, selon le droit en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, de nombreuses communautés ayant néanmoins choisi d'anticiper volontairement ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2018 ou 2019. Dans de nombreux cas de figure, le service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau ou de l'assainissement était auparavant géré par certaines communes de la communauté en régie (autonome ou personnalisée) et, pour

d'autres communes membres, dans le cadre de contrats d'affermage, passés auparavant par les communes, celles-ci assurant donc elles-mêmes, dans ce dernier cas, la partie du service relative aux investissements. Lors du transfert de la compétence « eau » ou « assainissement », deux questions se posent dès lors. S'agissant du mode de gestion, il est acquis que la communauté nouvellement compétente qui « hérite » d'une ou plusieurs régies autonomes ou personnalisées communales existantes est tenue de recréer une régie autonome ou personnalisée pour chacun des deux SPIC, au choix de la communauté. Pour autant, la régie communautaire ainsi créée est-elle nécessairement compétente pour la partie relative aux investissements sur la partie du territoire de la communauté auparavant gérée dans le cadre d'un contrat d'affermage, dont la communauté « hérite » également en application des règles sur le transfert des contrats (art. L. 5211-17 CGCT) ? Il lui demande également s'il est nécessaire, d'un point de vue budgétaire, de mettre en place un budget annexe ou un budget propre pour la partie affermée du service et pour la partie correspondant aux investissements.

Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle

1076. – 24 août 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le droit local permet au maire de prendre des arrêtés réglementaires (limitation de vitesse, stationnement, obligation de balayage des trottoirs...). Il lui demande si le maire intervient alors comme dans le reste de la France, en tant qu'autorité municipale ou s'il intervient en tant qu'autorité de police accomplissant une fonction d'État. Par ailleurs, les sanctions pénales (contraventions...) ne peuvent ensuite être appliquées que si un formalisme a été respecté. Il lui demande, tout d'abord, si en Alsace-Moselle, un arrêté de police du maire est applicable même s'il n'a pas été transmis au contrôle de légalité. Par ailleurs, une ordonnance ministérielle allemande du 19 décembre 1887 dispose que le maire est tenu d'adresser au tribunal d'instance ainsi qu'au procureur de la République, une copie de son arrêté et un certificat attestant qu'il a été publié. Or ces obligations spécifiques à l'Alsace-Moselle sont rarement respectées. Dans ce cas, il lui demande si d'éventuels contrevenants peuvent exciper du vice de forme pour que l'amende et les autres sanctions ne soient pas exécutoires. Enfin, il lui demande si l'ordonnance allemande susvisée s'applique également aux arrêtés de limitation de vitesse pris par le préfet ou le président du département (sur autoroute ou sur une route nationale ou départementale)

2707

Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local

1078. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Sont actuellement éligibles à ce fonds les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Or, il se trouve que des syndicats de communes n'ayant pas de fiscalité propre peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des investissements pour lesquels une subvention du FSIL serait très précieuse. C'est, en particulier, le cas de syndicats scolaires ou de syndicats assurant la gestion de l'eau. Il apparaît, en effet, inéquitable que, lorsqu'une commune réalise des travaux dans une école, elle peut bénéficier d'un concours au titre du FSIL alors que cela est impossible s'il s'agit d'une école relevant de plusieurs communes et dont la gestion relève d'un syndicat intercommunal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas justifié et souhaitable de donner aux préfets la possibilité de faire bénéficier, dans de telles circonstances, ces syndicats de communes de subventions au titre du FSIL.

Centre de déradicalisation

1080. – 24 août 2017. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant la fermeture de l'unique centre de déradicalisation de France. Ce centre ouvert en septembre 2016 sur le domaine de Pontourny à Beaumont-sur-Vernon devait accueillir entre 14 et 25 jeunes volontaires en phase précoce de radicalisation. Or, depuis son ouverture, ce centre présentait de graves dysfonctionnements. Début janvier 2017, il n'y avait plus que 3 pensionnaires et 0 début février avec 25 salariés présents dans ce centre. Ce centre coûtait aux contribuables 2,5 millions d'euros de frais de fonctionnement : une véritable gabegie financière qu'il était effectivement nécessaire de stopper. Alors que le gouvernement affiche un souci de transparence, il lui demande combien a coûté au total ce centre en frais d'investissement et de fonctionnement et surtout, quel enseignement il compte tirer de cet échec.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

1050. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Cet article fixe la liste précise des attributions dont le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Le caractère limitatif de cette liste oblige les communes à passer en conseil municipal des délibérations techniques qui pourraient faire l'objet de simples décisions du maire. À titre d'exemple, il est nécessaire de faire voter par le conseil municipal une convention ayant pour objet d'organiser le prélèvement automatique/prélèvement SEPA comme mode de règlement des factures d'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales.

Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux

1056. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux. Le code électoral fixe les règles de la propagande applicables lors des élections et précise notamment à son article L. 51 que, pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Ainsi, chaque lieu de vote doit obligatoirement avoir une série de panneaux d'affichage. Néanmoins, si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer si une commune peut se dispenser d'installer deux séries de panneaux lorsque deux lieux de vote sont physiquement séparés mais distants de quelques dizaines de mètres.

JUSTICE

2708

Compétence ordinale pour se constituer partie civile

1060. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité ouverte aux organes chargés de la représentation des professions judiciaires et juridiques réglementées de se porter partie civile par les articles 22 à 29 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. En effet, une telle faculté, déjà reconnue aux conseils nationaux d'autres professions, comme les médecins, les pharmaciens ou les experts comptables, permet notamment aux instances concernées de se constituer partie civile pour des faits commis par un membre de la profession à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et d'agir en justice contre les professionnels qui porteraient atteinte par leurs pratiques au crédit ou à l'image de la profession. L'utilité de ce dispositif est générale et justifierait qu'une telle faculté soit aussi reconnue aux autres professions réglementées. Il souhaite connaître ses intentions à cet égard.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Calendrier de publication du décret d'application prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale

1032. – 24 août 2017. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret d'application de l'article 65 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. Ce décret doit venir préciser les modalités d'application de la mesure portée à l'article 65 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 visant à donner aux caisses d'assurance maladie la possibilité de refuser le conventionnement d'une entreprise de taxis lorsqu'il conduirait à excéder le plafond défini par l'agence régionale de santé (ARS) pour l'offre de taxis conventionnés sur son territoire, et complétant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Or, il apparaît que ce décret en Conseil d'État n'est toujours pas paru. Cette absence est source d'incertitude pour les professionnels exerçant une activité de transport sanitaire. À l'heure de la nécessité d'une régulation de l'offre de taxis conventionnés avec

l'assurance maladie, du renforcement de la coordination entre les ARS et les caisses d'assurance maladie en matière d'agrément, de conventionnement et de contrôle des entreprises de transport sanitaires et de taxis, mais également de la consolidation de ce secteur qui joue un rôle clé en termes d'accès aux soins dans les territoires, il apparaît fondamental d'apporter toutes les précisions et outils utiles à la mise en œuvre de la disposition prévue à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelle sera la date de publication du décret susmentionné et les modalités d'application retenues pour la régulation de l'offre de taxis conventionnés par les organismes d'assurance maladie dans les territoires.

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

1034. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question posée par le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées françaises ayant effectué une partie de leur carrière en Algérie. Le code de la sécurité sociale dispose à l'article R.161-20 que « lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ». L'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 dispose à l'article 61 relatif au versement des arrérages : « Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 §1^{er} de la convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays ». Or les personnes possédant la double nationalité ne parviennent pas à obtenir auprès des autorités algériennes le bénéfice de cet arrangement. De surcroît, le dinar algérien n'étant pas exportable en France, les personnes titulaires de pensions de retraite rapatriées par la France et empêchées de retourner en Algérie ne peuvent pas bénéficier de ces pensions de retraite. Le montant de ces pensions est néanmoins inclus dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, privant par là-même ces personnes de la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de bénéficier d'un montant décent d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

2709

Conséquences de la prescription du distilbène

1037. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Il lui demande quelle suite, qu'il espère favorable, elle pourra réserver à cette proposition.

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments

1042. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments. Depuis plusieurs années, les associations de victimes de médicaments appellent de leurs vœux un dispositif global qui répondrait aux risques médicamenteux. Jusqu'ici ces drames ne sont traités qu'au cas par cas, comme en témoigne encore l'annonce faite alors par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion de la volonté du Gouvernement de créer un dispositif d'indemnisation spécial pour les victimes de médicaments à base de valproate. Les initiatives qui ont été prises sont incontestablement positives. Il apparaît toutefois nécessaire de pouvoir également répondre aux attentes de victimes d'autres médicaments. On peut notamment penser au Distilbène, prescrit à des femmes durant leur grossesse et dont on constate aujourd'hui qu'outre elles-mêmes, leurs

enfants et petits-enfants subissent les conséquences. Il lui demande quelles sont les actions qu'elle envisage mettre en œuvre pour apporter une réponse globale à ce problème de santé publique et si elle prévoit, en particulier, de mettre en place un fonds d'indemnisation global pour toutes les victimes de médicaments.

Spécificité des établissements de soins en santé mentale

1046. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle a prises ou compte prendre afin que, dans le cadre de la mise en place des groupements hospitaliers de territoire, la spécificité des établissements de soins en santé mentale soit pleinement prise en compte.

Traitements et recherches relatifs au syndrome de Potocki-Lupski

1047. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints du syndrome de Potocki-Lupski. Il lui demande quelles dispositions elle a prises ou compte prendre pour que les soins appropriés soient apportés aux enfants porteurs de cette maladie rare et pour soutenir les recherches sur cette maladie et les traitements qu'elle appelle.

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

1048. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi ° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus importants dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles elle compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Offre en établissements pour adultes en situation de handicap

1053. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre en établissements pour adultes en situation de handicap. Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) sont des structures d'hébergement et de soins accueillant des adultes dont le ou les handicaps les rendent inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Aujourd'hui en France, il existe un déficit important de l'offre de ce type d'établissements médico-sociaux, privant de nombreux adolescents et jeunes adultes en situation de handicap de solutions à proximité de leur famille. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour développer la construction de tels établissements sur l'ensemble du territoire national.

Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire privé de biologie médicale

1054. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire privé de biologie médicale. Un rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale relève que le choix, opéré par le législateur, d'exclure du champ de l'accréditation les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques (ACP) est aujourd'hui, plus que jamais, source d'interrogation. La Haute Autorité de santé (HAS) insiste sur les mutations importantes qui affectent aujourd'hui le secteur de la biologie médicale avec la part de plus en plus importante accordée à la biologie moléculaire. Appelée à devenir la discipline de droit commun de la biologie médicale, la biologie moléculaire efface quelque peu les frontières entre les disciplines de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques. Dans les faits, il semblerait que les décisions des agences régionales de santé (ARS) divergent : certaines autorisant la prise de capital de médecins spécialistes en

ACP au sein de laboratoires de biologie médicale et d'autres non. Alors que le nombre d'anatomopathologistes diminue, leur expertise est pourtant complémentaire avec la biologie médicale notamment dans la pose de diagnostics complexes pour des patients atteints du cancer par exemple. Le regroupement de compétences et d'expertises au sein des laboratoires de biologie médicale indépendants permettrait de maintenir leur compétitivité et surtout de garantir l'indépendance de la biologie médicale française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur et lui indiquer les instructions qu'elle entend donner aux ARS.

Organisation de l'examen périodique de santé

1055. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de l'examen périodique de santé. Cette action de prévention permet aux assurés de bénéficier tous les cinq ans d'un examen de santé complet et gratuit. Ce bilan quinquennal est destiné en priorité aux assurés en situation de précarité n'ayant pas consulté un professionnel de santé depuis plusieurs mois. La création de telles structures relève d'une décision de la caisse nationale d'assurance maladie qui fixe leur répartition sur le territoire et le volume global des actes dispensés. Sur certains territoires, des assurés peuvent se retrouver très éloignés de ces centres d'examen de santé et ainsi privés d'examen en raison de difficultés de transports liées à la nécessité d'être à jeun tôt le matin avant le bilan. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle entend donner à l'organisation de cet examen.

Nouveau plan de vaccination pour 2018

1059. – 24 août 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le nouveau plan de vaccination annoncé. Un texte de loi sera présenté avant la fin de l'année 2017 pour rendre obligatoire onze vaccins pour les enfants de moins de deux ans. Aujourd'hui seuls trois vaccins sont obligatoires : diphtérie, tétanos et poliomyélite. Huit autres vaccins sont seulement recommandés, ce sont les vaccins contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, la bactérie *Haemophilus influenzae*, le pneumocoque, le méningocoque C et les virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole. L'importance de faire vacciner massivement les populations est reconnue afin de faire disparaître les épidémies. Cependant, selon une enquête de septembre 2016, près d'un Français sur deux se méfie des effets secondaires des vaccins. S'il est officiellement reconnu que les vaccins présentent des risques pour la santé, le bénéfice lié à la protection des populations doit être supérieur au risque présenté pour l'organisme humain. Or, si ledit bénéfice est connu, communiqué et expliqué, les risques demeurent très mal connus pour la santé du patient. La méfiance des Français à l'égard des plans de vaccination est liée à un soupçon grandissant quant à l'ampleur des effets indésirables liés aux nouveaux vaccins plurivalents, du fait des adjuvants entrant dans leur composition. Dans un tel contexte de méfiance généralisée, il lui demande de répondre à ces inquiétudes par la mise en place d'une pharmacovigilance accrue relayée par des recherches indépendantes de tout intérêt industriel. Aussi, l'invite-t-il à préciser ses intentions.

Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient

1064. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, qui dispose, dans son article 8, que la facturation des forfaits et suppléments hospitaliers ne prend pas en compte le jour de sortie du patient. Ces suppléments énumérés aux 5°, 6° et 7° de l'article 6 de cet arrêté sont au nombre de quatre pour un adulte et de trois pour un bébé en néonatalogie. Ils correspondent à des catégories de soins particulièrement élevés tels que la réanimation, les soins intensifs ou la surveillance continue. Or, si ces suppléments ne sont pas pris en compte pour le jour de sortie des patients sortant vivants de l'unité de traitement, il apparaît qu'ils sont pris en compte dans la facturation du jour du décès d'une personne qui décède au sein de l'unité de traitement. Il lui demande en conséquence si elle entend donner les instructions appropriées afin que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité s'appliquent dans le cas où un patient décède au sein de l'unité de traitement.

Retrait des implants contenant une pile suite à un décès

1066. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions relatives au retrait des implants contenant une pile à la suite d'un décès. Ces implants incluant notamment des stimulateurs cardiaques, des défibrillateurs ou des pompes physiologiques, doivent être retirés conformément aux termes de l'article R. 2213 – 15 du code général des collectivités territoriales qui dispose

que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière » car ils représentent un risque de pollution des sols en cas d'inhumation et de dégradation des fours en cas de crémation. Or, le retrait, effectué par un médecin ou un thanatopracteur de ces implants, représente un coût supplémentaire pour les familles endeuillées qui s'ajoute à de nombreuses autres dépenses. L'hospitalisation étant courante dans les derniers mois de vie, il pourrait apparaître opportun d'encourager, dans ces cas de figure, les praticiens hospitaliers qui constatent le décès à procéder immédiatement au retrait des implants à risque, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le coût de ce retrait ne soit pas supporté par les familles. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité et plus généralement les solutions possibles pour répondre aux difficultés, notamment financières qu'entraîne pour les familles, au moment des obsèques, l'obligation de retrait des implants.

Maintien du service médical d'urgences de Quillan

1067. – 24 août 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite l'annonce de fermeture de l'antenne du service médical d'urgences (SMUR) de Quillan, durant certaines journées de la période estivale. Il lui expose qu'en dépit des tentatives de réorganisation, aucune solution n'a pu être trouvée pour empêcher cette interruption du service public de santé durant l'été. Il lui fait savoir que les élus et habitants de ce secteur, unanimement mobilisés, demandent « le rétablissement, sans délai, de la continuité du service public d'urgence médicale de l'antenne de Quillan », telle que prévue par le schéma départemental d'accessibilité aux services publics du département de l'Aude. Il lui rappelle que le maintien des services de santé est essentiel pour ce territoire de la Haute Vallée de l'Aude, regroupant 62 communes, à l'extrémité ouest du département. Il lui demande donc de bien vouloir engager toutes dispositions pour pallier cette carence de personnel afin de garantir l'égal accès, dans le département de l'Aude, aux services médicaux d'urgence.

Éducation à la santé buccodentaire

1068. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grande importance que revêt l'éducation en matière de santé buccodentaire. Or, il s'avère que l'Union française pour la santé buccodentaire a vu ses crédits sensiblement diminués, ce qui s'est traduit, dans les départements, par une réduction du nombre d'enfants bénéficiant de cette éducation, qui, de surcroît, a pour effet de les sensibiliser aux dépistages gratuits auxquels ils ont droit. Eu égard au rôle essentiel de la prévention en cette matière, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les instances départementales relevant de l'Union française pour la santé buccodentaire puissent assurer cette éducation dans de bonnes conditions auprès du nombre d'enfants le plus élevé qu'il sera possible.

Maison de retraite publique

1069. – 24 août 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par la fédération hospitalière de France (FHF) concernant la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement mise en œuvre, cette réforme se traduit par une perte de ressources estimée à 200 millions d'euros pour les établissements publics. La FHF dénonce une « une raréfaction de moyens et une atteinte à la sécurité et à la qualité des soins des personnes âgées dans le secteur public ». Ce constat est d'autant plus dommageable que les 300 000 personnes âgées vivant en maison de retraite publique sont parmi « les plus fragiles, de par leur état de santé, leur perte d'autonomie et leurs revenus modestes ». Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 2017 (p.2975), à la question orale n° 22, Mme la ministre indique qu'une convergence des tarifs « dépendance » des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental et que 70 % des EHPAD y gagneraient en termes de tarification et 30 % y perdraient. Aussi, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces derniers établissements publics. Outre la mise en place de la « mission flash » à l'Assemblée nationale relative aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, il souhaite également connaître le calendrier de travail du comité de suivi de la réforme présidé par le directeur général de la cohésion sociale.

Majeurs sous curatelle placés en Belgique

1070. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures protégées placées sous le régime de la curatelle, accueillies dans des établissements de soins spécialisés en Belgique faute de places en France, à accéder à l'allocation

aux adultes handicapés (AAH), ainsi qu'à la couverture sociale qui en découle, en raison du fait que la condition de résidence en France est requise pour bénéficier de cette allocation. Si différentes circulaires, dont celle du 7 septembre 2005, ont eu pour objet de tenir compte de cette situation particulière en prévoyant que la résidence de la personne concernée est réputée se trouver en France en cas de placement d'une personne de nationalité française dans un établissement belge, ce dispositif ne donne pas satisfaction pour les deux raisons suivantes. D'une part, ces dispositions réglementaires demeurent trop souvent méconnues par les caisses d'allocations familiales. D'autre part, la preuve de la nationalité française est difficile à apporter pour les personnes placées qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité en raison, justement, de la nécessité de produire un justificatif de domicile pour obtenir ce renouvellement. Ces personnes se trouvent donc, de fait, dans l'impossibilité de percevoir l'AAH. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces personnes majeures protégées puissent effectivement percevoir l'AAH.

Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés

1071. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions relatives à la retraite anticipée des personnes handicapées. La modification introduite en 2014 a bloqué le décompte des points pour les régimes complémentaires à la date de la demande de retraite anticipée. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, cette disposition ne concerne que le régime général, les régimes complémentaires en étant exclus. Le régime général dispensant une pension de retraite d'un montant relativement faible, les affiliés qui souhaitent continuer à travailler, de manière partielle, après la date de liquidation de leur pension, doivent alors cotiser « à fonds perdus », le montant des cotisations n'étant alors pas pris en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire. Il apparaît donc que le fait de ne pas inclure les régimes complémentaires dans la majoration du dispositif d'anticipation et, depuis cette même année, de bloquer ces mêmes régimes complémentaires, diminue considérablement la portée de cette mesure. Ce dispositif ne concerne pourtant que des personnes ayant travaillé au moins trente ans avec une invalidité reconnue supérieure à 50 %, ce qui correspond à un nombre restreint de bénéficiaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour apporter une amélioration à la situation des travailleurs indépendants et professions libérales handicapés, ayant eu une activité professionnelle avec ce handicap durant au moins trente ans, et leur permettre de solliciter leur retraite anticipée, dans de bonnes conditions, à partir de 57 ans.

2713

Soutenance de thèse de médecine et exercice en zone sous-dotée

1075. – 24 août 2017. – **M. Jean Desessard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de publication du décret déterminant les conditions et les modalités dans lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, pourraient la soutenir à condition d'aller exercer en zone sous-dotée. Au printemps 2016, la presse s'est fait l'écho de la situation de jeunes médecins ayant achevé leurs études mais dans l'incapacité d'exercer, faute d'avoir pu soutenir leur thèse dans les délais réglementaires. En effet, le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales enjoignait à tous les étudiants engagés en résidanat d'achever leur thèse avant l'issue du cycle universitaire 2011-2012. Ce décret, dont la publicité avait été mal assurée et qui n'avait pas rempli ses objectifs, a été abrogé en 2013. La date butoir de juin 2012 ne concerne logiquement plus les étudiants en médecine, mais rien n'a été envisagé pour les étudiants ayant déjà achevé leur résidanat sans soutenir leur thèse avant cette date. Cette situation est extrêmement dommageable pour un certain nombre d'étudiants ayant, pour de nombreuses raisons de vie, retardé leur soutenance de thèse. Ils sont aujourd'hui dans l'incapacité d'exercer leur métier alors même que la France manque de médecins. Le Gouvernement précédent avait envisagé de régler cette situation en insérant dans la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne un article 93 qui prévoit qu'« un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités dans lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, peuvent être autorisées à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse, après avis d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Ce décret précise que l'autorisation est conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée. » Huit mois après la promulgation de cette loi, ce décret n'a toujours pas été pris. Il souhaite dès lors l'interroger sur les délais prévus par le Gouvernement pour la publication de ce décret.

Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie

1081. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) par les conseils départementaux. Il apparaît en effet que certains conseils départementaux incitent les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à ne pas appliquer le régime d'habilitation et à mettre en place un agrément afin de pouvoir pratiquer des tarifs libres auprès des usagers. Il est à craindre à terme que les bénéficiaires de l'APA dans ces départements n'aient plus le choix, pour être aidés, entre des SAAD habilités et à tarifs encadrés et des SSAD agréés et à tarif libre, ce qui serait préjudiciable aux bénéficiaires les moins favorisés et les plus dépendants. De surcroît, l'article L232-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, créé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et l'article R232-11 du même code disposent que le montant du reste à charge du bénéficiaire de l'APA doit être contenu dans le ticket modérateur calculé en fonction de ses revenus, aucun supplément à ce ticket modérateur n'étant exigible. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que ces dispositions légales soient respectées dans l'ensemble des départements.

Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie

1082. – 24 août 2017. – M. Jean-Claude Carle interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie et les effets secondaires éventuellement induits par cette modification. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine reste le même, de nouveaux excipients ont été incorporés en remplacement du lactose, mal supporté par certains patients. Cette modification demandée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) si elle améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, semble générer des effets secondaires sur de nombreux patients : fatigue intense, maux de tête, nausées, vertiges ... Ces troubles semblaient inexistantes avec l'ancienne composition du Lévothyrox. La presse et les réseaux sociaux s'en sont faits l'écho. A ce jour, 30 000 personnes ont signé une pétition demandant le retour à l'ancienne formulation. Plus de 3 millions de nos compatriotes sont traités au Lévothyrox. Il demande à Mme le Ministre des Solidarités et de la Santé quelles mesures elle entend mettre en place pour répondre à l'inquiétude et à la souffrance des patients, et notamment si elle compte demander au laboratoire Merck la mise à disposition des deux formulations, afin de mener une étude comparative permettant de mesurer scientifiquement les effets secondaires précédemment évoqués, de ne pas s'en tenir aux seuls ressentis et ce d'autant que, d'une part le dosage optimum de ce médicament est particulièrement difficile à déterminer, la marge thérapeutique étant particulièrement étroite et d'autre part, que la couleur des boîtes, en fonction de la posologie, a changé afin d'être en harmonie avec les autres pays européens.

2714

SPORTS*Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires*

1041. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les difficultés qu'entraînent, pour un certain nombre de communes, la cessation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires prévue par l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs. En effet, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, plusieurs assouplissements avaient été prévus pour assurer le bon fonctionnement des temps d'activité périscolaire (TAP) et le recrutement de leurs responsables. Parmi ces aménagements, l'arrêté précité disposait que le préfet, par dérogation et en cas de difficultés manifestes de recrutement, pouvait autoriser les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) à diriger des accueils de loisirs périscolaires ouverts plus de quatre-vingts jours par an et accueillant plus de quatre-vingts enfants. Cette mesure ayant été instaurée à titre transitoire pour une durée de trois ans, elle a pris fin en décembre 2016. Ainsi, depuis le début de l'année 2017, certaines caisses d'allocations familiales ont donc cessé de verser les allocations aux communes qui continuent à confier la direction de ces accueils de loisirs aux titulaires du BAFD, ce qui entraîne des difficultés financières non négligeables pour ces dernières. Il souligne que les communes, et notamment les petites communes, ne parviennent pas à recruter des personnes titulaires de qualifications professionnelles comme le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) « Loisirs tout public » pour effectuer ces tâches, notamment pour des raisons financières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de proroger la dérogation permise par l'arrêté du 12 décembre 2013.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Interprétation des normes environnementales

1061. – 24 août 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau. La distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'État. Aussi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a clarifié la définition des cours d'eau en fixant trois critères cumulatifs nécessaires à cette qualification. Cependant, les services de l'État et notamment les directions départementales des territoires et l'agence française de la biodiversité interprètent largement ces critères en faisant appel à des indices supplémentaires conduisant à classer un très grand nombre d'écoulements en cours d'eau. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un doute quant à la nature de l'écoulement, celui-ci engendre systématiquement la qualification en cours d'eau. Or, cette qualification est souvent très préjudiciable pour les collectivités territoriales en raison de l'application de règles plus contraignantes tant en termes d'entretiens que de coûts. Au sein du département du Territoire de Belfort, maires et conseillers municipaux constatent très fréquemment que de simples fossés sont requalifiés en cours d'eau, engendrant ainsi l'application de normes environnementales coûteuses ce qui, dans le contexte actuel de baisse drastique des dotations de l'État, est insupportable. C'est pourquoi, il remercie le Gouvernement de lui faire connaître ses intentions précises pour favoriser une application stricto sensu des critères fixés par la loi, et s'il entend rectifier les erreurs d'interprétation commises en permettant une nouvelle instruction des dossiers.

TRAVAIL

Réduction des contrats aidés en 2017

1031. – 24 août 2017. – **M. Antoine Karam** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences d'une réduction brutale des contrats aidés pour l'année 2017 en Guyane. Ces emplois, qui comprennent principalement les emplois d'avenir, pour les jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés, et les contrats uniques d'insertions (CUI) pour les personnes sans emploi, représentent un formidable outil d'insertion pour les personnes les plus en difficultés. Sur un territoire comme celui de la Guyane, miné par un chômage supérieur à 22 % (dont plus de 40 % chez les moins de 25 ans) et où la moitié de la population a moins de 30 ans, les emplois aidés jouent un rôle déterminant aussi bien dans le secteur marchand que non marchand. C'est pourquoi, l'annonce récente par le Gouvernement de sa volonté de réduire le nombre des contrats d'ici la fin de l'année 2017 suscite de grandes inquiétudes. Alors que l'économie guyanaise, fragilisée en mars 2017 par les mouvements sociaux, se réamorce progressivement, il lui semble en effet primordial de préserver ce dispositif d'insertion en Guyane. Aussi, le ministère du travail ayant été chargé de répartir 110 000 contrats aidés d'ici la fin de l'année, il lui demande, d'une part, de lui préciser les critères objectifs qui guideront cette répartition et, d'autre part, de bien vouloir porter une attention particulière aux besoins patents de la Guyane matière d'insertion sociale pour les jeunes et les personnes en difficultés.

Contrats aidés

1063. – 24 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préoccupations des collectivités locales et des associations eu égard au dispositif des contrats aidés et à la situation de blocage à laquelle elles sont confrontées. En effet, les contrats arrivant à échéance ne sont pas renouvelés et il est impossible de recourir à de nouveaux recrutements. Ces dispositifs sont particulièrement utilisés au sein des établissements scolaires ou dans le secteur enfance-jeunesse, pour accompagner les élèves en situation de handicap, pour la restauration scolaire, sur le temps périscolaire... La situation est prégnante pour les collectivités qui avaient prévu des renouvellements ou des recrutements en contrat unique d'insertion (CUI) ou en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en vue de l'organisation de la rentrée scolaire 2017 et qui ne seront pas en mesure de conclure des contrats à durée déterminée pour des raisons budgétaires. Cette situation a un impact sur la gestion des services publics, les charges de fonctionnement des collectivités, l'accompagnement et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Si le rapport entre le coût du dispositif et le taux d'insertion reste à améliorer, il n'en demeure pas moins que pour nombre de bénéficiaires, cela reste un tremplin vers la réinsertion professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Situation des salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire

1073. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

359 Armées. **Marchés publics.** *Renouvellement du contrat avec Microsoft* (p. 2723).

H

Hervé (Loïc) :

774 Agriculture et alimentation. **Catastrophes naturelles.** *Épisodes de gel sur le vignoble de Savoie* (p. 2722).

J

Joissains (Sophie) :

106 Intérieur. **Circulation routière.** *Sanction de toutes les infractions au code de la route filmées par vidéo* (p. 2725).

K

Kaltenbach (Philippe) :

92 Intérieur. **Police.** *Projet de fermeture de seize commissariats dans le département des Hauts-de-Seine* (p. 2724).

L

Leroy (Jean-Claude) :

183 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Hausse de l'artificialisation des terres agricoles* (p. 2721).

M

Marc (François) :

178 Intérieur. **Traitements et indemnités.** *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 2725).

Masson (Jean Louis) :

456 Intérieur. **Plages.** *Restaurants de plages* (p. 2726).

461 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Canalisation d'eau potable* (p. 2726).

488 Intérieur. **Marchés publics.** *Commande publique et information des entreprises non retenues* (p. 2727).

R

Raison (Michel) :

202 Justice. **Justice.** *Moyens de la justice* (p. 2727).

de Rose (Marie-France) :

124 Affaires européennes. **Union européenne.** *Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne* (p. 2721).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Leroy (Jean-Claude) :

183 Agriculture et alimentation. *Hausse de l'artificialisation des terres agricoles* (p. 2721).

C

Catastrophes naturelles

Hervé (Loïc) :

774 Agriculture et alimentation. *Épisodes de gel sur le vignoble de Savoie* (p. 2722).

Circulation routière

Joissains (Sophie) :

106 Intérieur. *Sanction de toutes les infractions au code de la route filmées par vidéo* (p. 2725).

2719

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

461 Intérieur. *Canalisation d'eau potable* (p. 2726).

J

Justice

Raison (Michel) :

202 Justice. *Moyens de la justice* (p. 2727).

M

Marchés publics

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

359 Armées. *Renouvellement du contrat avec Microsoft* (p. 2723).

Masson (Jean Louis) :

488 Intérieur. *Commande publique et information des entreprises non retenues* (p. 2727).

P

Plages

Masson (Jean Louis) :

456 Intérieur. *Restaurants de plages* (p. 2726).

Police

Kaltenbach (Philippe) :

92 Intérieur. *Projet de fermeture de seize commissariats dans le département des Hauts-de-Seine* (p. 2724).

T

Traitements et indemnités

Marc (François) :

178 Intérieur. *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 2725).

U

Union européenne

de Rose (Marie-France) :

124 Affaires européennes. *Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne* (p. 2721).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

124. – 6 juillet 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la question de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il semblerait qu'il ait été fait mention par la presse française le vendredi 23 juin 2017 d'un éventuel maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne. Ces articles s'appuient sur une récente déclaration du président du conseil européen, un an exactement après le succès des partisans d'une sortie du Royaume-Uni de l'Europe à l'occasion du référendum organisé par le gouvernement britannique d'alors, qui a affirmé « imaginer » une issue dans laquelle « le Royaume-Uni resterait dans l'Union européenne ». De plus, les résultats des élections britanniques de juin 2017 illustrent l'instabilité politique outre-Manche sur la question de la sortie de l'Europe, et jettent le doute sur l'avenir des relations européo-britanniques. Elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie sa position quant à la question d'une sortie ou non du Royaume-Uni de l'Union européenne. Dans le cas où il serait partisan d'une sortie, elle souhaiterait également savoir s'il est favorable à l'établissement d'accords commerciaux et de libre-échange avantageux entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ou bien à une rupture plus nette des liens économiques et commerciaux avec Londres.

Réponse. – Le choix des Britanniques de quitter l'Union européenne a été confirmé par la notification par le Royaume-Uni, le 29 mars dernier, de son intention de se retirer de l'Union européenne. Cette notification ouvre la procédure de retrait d'un État membre de l'Union européenne prévue par l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. C'est dans le cadre de cette procédure que les négociations avec le Royaume-Uni se sont ouvertes le 19 juin. La France n'a pas pas à ce stade été informée d'une quelconque volonté du Royaume-Uni de revenir sur cette intention. C'est un choix souverain, que la France regrette mais qu'elle respecte. En ce qui concerne l'avenir des relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la position du Gouvernement est celle qui a été définie par le Conseil européen dans ses orientations le 29 avril 2017. Le Conseil européen y rappelle que la mise au point et la conclusion d'un éventuel accord sur le commerce ne pourront intervenir, sur la base des intérêts de l'Union, que lorsque le Royaume-Uni aura cessé d'être un État membre. Il y note que « le gouvernement britannique a indiqué qu'il ne chercherait pas à continuer à faire partie du marché unique » et précise que « tout accord de libre-échange [devra] être équilibré, ambitieux, et de portée large. Il ne saurait, cependant, équivaloir à une participation à tout ou partie du marché unique, car cela en compromettrait l'intégrité et le bon fonctionnement. Il doit assurer des conditions équitables, notamment en matière de concurrence et d'aides d'État, et comprendre, à cet égard, des garanties contre des avantages compétitifs indus du fait, notamment, de mesures et de pratiques fiscales, sociales, environnementales et touchant à sa réglementation » (point 20) et que « tout cadre futur devrait préserver la stabilité financière de l'Union et respecter son régime et ses normes de réglementation et de surveillance, ainsi que leur application » (point 21). De façon plus générale, il convient de rappeler que, comme le principe en a été posé par les orientations du Conseil européen, la discussion sur le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne pourra s'engager que lorsque les modalités du retrait auront préalablement été clarifiées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Hausse de l'artificialisation des terres agricoles

183. – 6 juillet 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse de l'artificialisation des terres agricoles. D'après un rapport de la Fédération Nationale des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSAfer), l'artificialisation des sols mesurée par le nombre de transactions concernant des terres qui perdent leur vocation agricole repart à la hausse ces dernières années, à raison de 50 000 à 60 000 hectares par an. L'augmentation du nombre de transactions, qui était de 3,8 % en 2015, s'élève ainsi à plus de 22 % en 2016. Si ce phénomène d'urbanisation des terres se poursuit à ce

rythme, 2,2 à 2,6 millions d'hectares auront été artificialisés à l'horizon 2060, soit 8 à 9 % de la surface agricole utile (SAU). A cette échéance, un cinquième des terres occupées par des activités agricoles aura alors été perdu en un siècle. Cette artificialisation (qui correspond souvent à la bétonisation, ou à la bitumisation des terres) risque d'avoir de lourdes conséquences, puisqu'elle entraîne une imperméabilisation du sol, qui devient inutilisable pour l'agriculture pendant une très longue période. Ces conséquences sont d'autant plus importantes que le changement climatique risque de réduire les rendements. Face à ce constat, beaucoup insistent sur la nécessité de protéger les sols agricoles, pour s'adapter au réchauffement climatique et réduire le déficit européen de terres agricoles, l'Union européenne important déjà l'équivalent de 20 % de sa surface agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'accélération de l'artificialisation des terres agricoles a de nouveau été mise en lumière par le rapport publié en mai dernier par la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSAFER). À cet égard, il est à noter que les données diffusées par la FNSAFER corroborent, quant au sens des évolutions constatées, toutes les statistiques publiques, françaises et européennes, en particulier celles établies annuellement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'enjeu de la préservation des terres agricoles constitue une priorité importante du ministère chargé de l'agriculture. En effet, l'artificialisation des terres agricoles contribue à la perte de la capacité de production alimentaire de la France et à l'érosion de la biodiversité. De plus, elle limite considérablement la capacité de stockage de carbone dans les sols. La construction de logements, d'infrastructures de transport et de développement économique exerce une pression importante sur les terres agricoles, et notamment sur les terres les plus fertiles. Par ailleurs, à la différence des espaces forestiers ou des espaces qui sont protégés en raison de la biodiversité hébergée, les sols agricoles ne bénéficient d'aucune protection juridique particulière. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont mis en place des mesures visant à freiner la dynamique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, la loi d'avenir de 2014 a renforcé les prérogatives des commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et a introduit la notion de compensation collective agricole dans le corpus juridique. Le rapport de la FNSAFER montre bien que ces mesures s'avèrent insuffisantes à ce stade pour pallier le phénomène d'artificialisation. C'est la raison pour laquelle le ministère chargé de l'agriculture a demandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux d'évaluer leur performance et de préconiser des voies d'amélioration. Le rapport de cette mission est attendu pour le début de l'année 2018. En attendant, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation intensifiera les actions de sensibilisation des élus locaux aux enjeux de l'artificialisation, les élus étant les autorités décisionnaires en matière d'urbanisme.

2722

Épisodes de gel sur le vignoble de Savoie

774. – 27 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les épisodes de gel qui ont sévèrement touché les arbres fruitiers et les vignes en Savoie et Haute-Savoie, en avril 2017. En effet, plusieurs nuits de suite, à la fin avril 2017, ces épisodes de gel ont impacté d'une manière exceptionnelle et significative les plantations d'arbres fruitiers, les vignobles de plaine et le bas de coteaux qui avaient, dans certaines zones, près de deux semaines d'avance. Les dégâts sont considérables et, selon les exploitations, les pertes s'élèvent à plus de 50 % voire même 90 % dans les zones les plus exposées. Cette situation n'est pas sans poser des difficultés aux exploitants qui ne pourront pas passer sans soutien le cap d'une récolte amputée. Si les arboriculteurs pourront être indemnisés dans le cadre du régime des calamités agricoles, les viticulteurs n'entrent pas dans ce régime car leurs pertes de récolte sont assurables. Aussi, compte tenu du caractère exceptionnel de ces épisodes de gel sans équivalent depuis 1974, les viticulteurs, qui se trouvent démunis, demandent la mise en œuvre de mesures d'accompagnement. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour que les viticulteurs puissent également bénéficier d'aides financières face à ce gel historique. Il lui demande également que soit pris, dans les meilleurs délais, l'arrêté de reconnaissance de calamité agricole et que les agriculteurs concernés puissent être indemnisés dans les meilleurs délais.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes et les arbres fruitiers. Les premières estimations des dégâts occasionnés sont néanmoins à considérer avec précaution. Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour établir, en lien avec les professionnels, un état des lieux précis des dommages et mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : le recours à l'activité partielle pour

leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par le gel. Si une perte de récolte est effectivement constatée, des demandes de dégrèvement de TFNB pourront être effectuées ; un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses. Pour la filière viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles. Les pertes de fonds pour taille sévère de la vigne restent néanmoins éligibles. S'agissant des pertes de récolte en arboriculture, les préfets des départements concernés pourront s'ils le jugent nécessaire, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Toutefois, elle ne pourra pas intervenir avant la fin de la campagne de production 2017 et ce, afin de pouvoir établir le niveau de pertes définitif impactant la récolte. Face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les viticulteurs et les arboriculteurs puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle ou le gel développé par l'État. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. En outre, conformément aux réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les professions viticoles et arboricoles ainsi qu'avec les assureurs pour identifier les freins à ce développement et étudier des pistes d'amélioration.

ARMÉES

Renouvellement du contrat avec Microsoft

359. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre des armées** sur les modalités de reconduction du contrat liant son ministère à Microsoft. Ayant lu dans la presse que le contrat « open bar Microsoft-défense » devait être renouvelé fin mai pour la période 2017-2021, elle souhaiterait savoir si tel a été le cas et, sinon, connaître le calendrier de la procédure décisionnelle, ainsi que ses modalités. Elle aimerait notamment savoir si un appel d'offre avait été ouvert, rappelant que les deux contrats précédents avaient été signés sans mise en concurrence préalable et dans des conditions de légalité douteuses, comme elle l'avait dénoncé dans sa question écrite n° 24267 du 8 décembre 2016 (p. 5263, réponse publiée le 26 janvier 2017, p. 295). Elle demande que soit rendu public le montant du contrat envisagé et que soit justifiée la très forte augmentation des coûts depuis le contrat initial de 2009. Elle rappelle que le délit de favoritisme dans la passation de marchés publics relève du droit pénal. Elle souligne que le « rançongiciel » ayant fait des ravages en mai ne s'attaquait qu'aux ordinateurs fonctionnant sous certaines versions de windows et s'inquiète donc de la vulnérabilité que le recours unique à ce système d'exploitation fait peser sur notre défense nationale. Elle souligne que l'expérience de la gendarmerie nationale, dont le parc informatique a migré sous ubuntu, démontre la faisabilité d'un passage au logiciel libre. Le risque de perte de souveraineté, qu'elle avait déjà souligné dans sa question écrite n° 10694 du 27 février 2014 (p. 510, réponse publiée le 24 avril 2014 p. 985), n'a rien perdu de son acuité. Si le risque ne se limite pas aux produits de l'éditeur américain, il est accru par sa position monopolistique, et son modèle fermé crée de fait une dépendance à son égard en ce qui concerne les mises à jours de sécurité. Elle rappelle que lors du vote de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique avait été adopté un amendement encourageant le recours au logiciel libre par les administrations. Elle s'interroge enfin sur l'acceptation tacite de la stratégie d'évitement fiscal que symbolise la signature du contrat avec Microsoft Irlande et estime que dans un souci de moralisation de la vie publique et de lutte contre l'évasion fiscale, il serait bon que cette dimension soit intégrée à la réflexion du ministère.

Réponse. – Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le ministère des armées a fait le choix de signer, en 2009, le premier accord-cadre, de gré à gré, avec la société Microsoft Irlande qui dispose de l'exclusivité de la distribution des licences Microsoft en Europe. Cette solution a permis de soutenir une partie du parc Microsoft déjà déployé au sein du ministère au moyen d'un support contractuel désormais unique, induisant d'importantes économies, ainsi que la mise en place d'une gestion centralisée, avec un nombre réduit de configurations. En 2013, ce contrat-cadre a été reconduit pour une période de quatre ans, avec une extension, à l'ensemble du ministère, de la démarche initiée en 2009 de maintien en condition des systèmes informatiques exploitant des produits Microsoft. Comme l'a rappelé le ministre dans ses réponses aux questions écrites n° s 10694 et 24267, publiées respectivement au *Journal officiel* des 24 avril 2014 et 26 janvier 2017, les termes « open bar », qui ont été parfois utilisés afin de qualifier le contrat global Microsoft, ne reflètent aucunement la réalité du fonctionnement de cet accord-cadre. En effet, si le ministère peut ajuster annuellement, durant l'exécution du contrat, la cartographie logicielle en fonction de la configuration réelle détaillée de son système d'information,

cette évolution reste circonscrite par les strictes limites du plafond fixé. Dès lors, les coûts sont prévisibles et ajustés au strict besoin dans le cadre d'un pilotage continu de l'exécution du contrat. En tout état de cause, l'avis émis par la commission des marchés publics de l'État (CMPE) n'a remis en cause ni l'objet ni la procédure suivie pour passer l'accord-cadre. L'attestation d'exclusivité fournie par Microsoft a montré que cette société est la seule habilitée à fournir les prestations demandées, dans le cadre d'une offre globale et intégrée. Le ministère des armées regrette donc l'emploi de l'expression « légalité douteuse » à propos des conditions dans lesquelles les contrats considérés ont été conclus. L'accord-cadre et son marché subséquent pour la période 2013-2017 arrivant à échéance en mai 2017, un nouvel accord-cadre ainsi qu'un marché subséquent, négociés de façon globale, ont été notifiés en décembre 2016. Afin de garantir la continuité de fonctionnement du système d'information ministériel, la date du début des prestations a été fixée au 1^{er} juin 2017. Les conditions financières négociées de ce contrat ont été améliorées, entraînant, par rapport à la période précédente, une dépense annuelle inférieure. Au total, ces accords-cadres successifs ont permis au ministère d'acquérir une maîtrise croissante du déploiement, de la maintenance, de la qualité de service et des coûts de la partie de son socle technique commun reposant sur des produits Microsoft. Le ministère a ainsi très largement amélioré la situation par rapport à celle qui prévalait jusqu'en 2008, notamment sur le plan financier. Par ailleurs, il est précisé que le rançongiciel « WannaCry » n'a pas impacté le ministère des armées qui, s'agissant du contrôle des risques en matière de cybersécurité, considère qu'il n'est ni réaliste ni indispensable de construire des systèmes d'information uniquement sur la base de matériels et de logiciels entièrement maîtrisés de façon souveraine. En effet, les mécanismes de sécurité mis en œuvre par le ministère ne reposent pas uniquement sur la confiance dans les logiciels et les matériels, mais s'appuient également, d'une part, sur des choix d'architecture adaptés et des mesures organisationnelles, notamment dans la cyberdéfense, permettant de contenir les risques, d'autre part, sur un investissement ciblé dans des dispositifs qui sont entièrement maîtrisés nationalement (sondes, dispositifs logiciels et matériels de chiffrement...), développés par le ministère et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et choisis en cohérence avec l'architecture retenue. Plus généralement, il peut être observé qu'une forme de dépendance est inévitable dès lors que l'État ne réalise ou ne maintient pas lui-même la totalité des logiciels utilisés et des compétences nécessaires. Dans ce contexte, le ministère est donc très vigilant afin de disposer d'une visibilité pluriannuelle en matière de maîtrise et de prévisibilité des coûts et de qualité du service, concernant tout particulièrement le maintien des conditions de sécurité. Les accords-cadres conclus avec la société Microsoft s'inscrivent dans cette logique, tout en préservant une grande souplesse et en définissant de façon claire et précise les conditions contractuelles de sortie. Enfin, le ministère des armées n'a connaissance d'aucun élément objectif qui conduirait à écarter Microsoft Irlande de l'attribution de marchés publics ou à appliquer à cet opérateur économique européen, en l'état actuel de la réglementation, quelque forme de discrimination que ce soit en la matière. Il convient de préciser que le socle de base du système d'information du ministère ne sera pas refondu avant plusieurs années. Néanmoins, le ministère des armées, conscient des potentialités offertes par le logiciel libre, va réexaminer la possibilité d'y avoir recours à l'avenir, plus largement. Une feuille de route pour le ministère des armées, indiquant à la fois le calendrier et les applications pour lesquelles il serait pertinent de passer au logiciel libre, sera établie courant 2018.

2724

INTÉRIEUR

Projet de fermeture de seize commissariats dans le département des Hauts-de-Seine

92. – 6 juillet 2017. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de fermeture de seize commissariats sur vingt-cinq dans les Hauts-de-Seine. En effet, la sécurité publique départementale des Hauts-de-Seine prépare un projet de cartographie policière fixant à neuf le nombre de circonscriptions dans les Hauts-de-Seine au lieu de vingt-cinq actuellement. Le but est, prétendument, d'adapter l'organisation policière à la baisse d'effectifs tout en maintenant le niveau de sécurité et en faisant des économies. Il s'agit d'une évolution qui est censée s'inscrire dans le cadre du projet stratégique pour la sécurité du Grand Paris. Il est inacceptable qu'un tel projet soit préparé en dehors de toute concertation avec les élus des Hauts-de-Seine. Certes, il semble que la sécurité publique départementale des Hauts-de-Seine organise une concertation avec des groupes de travail composés de personnels de tous grades et de tous corps. Cependant, c'est largement insuffisant. Face à un projet entraînant de nombreux impacts sur le territoire et sur la sécurité au quotidien des habitants des Hauts-de-Seine, il est essentiel que les élus du département soient associés et écoutés. De plus, ce projet est établi en pleine période électorale et doit être présenté en juin 2017 au préfet de police. Il est clair que cette période est loin d'être propice à une réflexion posée, consensuelle et constructive. Le projet prévoit de diviser par trois le nombre des commissariats de police sur le territoire des Hauts-de-Seine, remplaçant la

majorité des commissariats actuels en simple structure d'accueil. Pourtant, nos concitoyens sont attachés à une présence policière de proximité. La sécurité est un service public essentiel, elle doit donc être facilement accessible. D'ailleurs, dans son rapport d'activité pour 2016, le Défenseur des droits souligne bien l'importance de conserver des services publics de proximité afin de conseiller et d'orienter tous nos concitoyens, notamment les plus fragiles. Il demande donc au Gouvernement de mettre fin à ce projet inacceptable et de redémarrer une nouvelle concertation. Il est certain que, dans un passé récent, deux ou trois commissariats ont pu être ouverts dans les Hauts-de-Seine pour des raisons exclusivement politiciennes, mais il ne faudrait pas que, pour traiter ces rares cas particuliers, on aboutisse à la suppression de seize commissariats.

Réponse. – La préfecture de police a engagé, il y a quelques mois, une réflexion technique sur l'évolution de l'organisation territoriale de la sécurité de proximité en petite couronne parisienne. La presse locale ayant fait état de ces travaux, certains élus s'en sont inquiétés. Le préfet de police a souhaité, dans sa lettre du 4 mai 2017 adressée à tous les maires des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dissiper tout malentendu sur les objectifs et sur la méthode de ces travaux. Il a tenu, le 7 juillet 2017, une réunion avec l'ensemble des maires des Hauts-de-Seine, organisée par le préfet de département, comme il l'a fait en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne la même semaine. Ce courrier et cette réunion ont permis de préciser la nature des réflexions qui doivent être conduites sur l'organisation de la sécurité de proximité. Aucune fermeture et aucun déclassé de commissariat ne sont en projet. En revanche, un travail de diagnostic précis doit être engagé afin d'identifier les évolutions organisationnelles qui permettraient de redéployer des ressources de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) vers les missions de voie publique et d'investigation. Il pourra notamment s'agir de mutualiser, à l'échelon pertinent, certaines missions : fonctions de soutien, police-secours, unités d'appui, investigation, traitement des procédures judiciaires en temps réel et prise de plainte, etc. Ce travail sera conduit par les préfets de département qui veilleront au dialogue et à la concertation avec les élus.

Sanction de toutes les infractions au code de la route filmées par vidéo

106. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route relatifs aux infractions prévues et relevables par la vidéo-verbalisation. Il semble que le franchissement d'une ligne continue ne fasse pas partie de la liste de ces infractions. Dans de nombreuses communes de France et plus précisément dans les Bouches-du-Rhône, les maires soulignent que le franchissement de lignes continues est source d'accidents mortels. À Venelles par exemple, les abords du passage à niveau n° 103, particulièrement dangereux, situé en pleine zone commerciale, ayant fait l'objet d'un accident mortel, sont équipés d'une caméra dôme et d'une caméra fixe. Un automobiliste qui s'obstine à franchir la ligne continue oblige les conducteurs qui le suivent à marquer un arrêt dangereux sur la voie ferrée. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour sanctionner, à partir des images relevées par les caméras de vidéo, tout manquement aux règles du code de la route.

Réponse. – En application des décisions du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015, le nombre d'infractions pouvant être constatées sans interception en bord de route, par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation ou du contrôle-sanction automatisé, a été étendu afin d'améliorer le respect des prescriptions du code de la route et de diversifier les moyens de lutte contre les causes d'accidentalité ou les facteurs aggravants en cas d'accident, dans des conditions de sécurité optimales pour les forces de l'ordre et les contrevenants. Les dispositions des articles R. 121-6 et R. 130-11 du code de la route, créées par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route, prévoient une liste de douze types d'infractions pouvant être constatées sans interception. Les infractions relatives au franchissement et au chevauchement des lignes continues axiales ou séparatives de voies de circulation ou des lignes longitudinales continues ou discontinues délimitant les bandes d'arrêt d'urgence, prévues aux articles R. 412-19 et R. 412-22 du code de la route, sont incluses dans cette liste. Ces infractions, à l'origine de collisions frontales de véhicules souvent mortelles, peuvent, depuis le 31 décembre 2016, être constatées par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation ou du contrôle-sanction automatisé. La réduction de l'accidentalité et de la mortalité routières sur les routes ne pouvant se réaliser sans la mobilisation de l'ensemble des partenaires de la sécurité routière, la délégation à la sécurité routière a informé en début d'année 2017 les préfets des départements et les élus communaux des évolutions juridiques de nature à influencer durablement le comportement des usagers de la route.

Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée

178. – 6 juillet 2017. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement pour rétribuer un maire délégué. Plus précisément, dans le cas d'une commune avec une commune associée, il souhaiterait savoir si l'indemnité du maire délégué est prise en compte dans l'enveloppe globale allouée aux indemnités des élus de la commune ou si elle vient en sus. Alors que la loi indique que l'indemnité du maire délégué est calculée sur la base de la population de la seule commune associée, des cas de figure peuvent interroger, quand notamment le montant maximal de l'indemnité du maire délégué dépasse l'enveloppe d'indemnité maximum du maire et des adjoints. Il le remercie de lui indiquer de quelle manière doit être établi ce calcul.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a institué le régime des communes nouvelles, dotées ou non de communes déléguées, en lieu et place de celui des communes fusionnées (relevant du régime de la fusion simple ou de la fusion-association). Toutefois, les communes fusionnées existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi ont été maintenues et sont soumises aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010. Le conseil municipal a la faculté de soumettre les communes associées au régime des communes déléguées. Ainsi, dans les communes régies par le CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010, les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune associée. Si les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune fusionnée et à ceux des communes associées sont distinctes, aucune disposition n'interdit dans ce régime que l'indemnité de maire délégué puisse être cumulée avec celle d'adjoint au maire, ou, le cas échéant, celle de conseiller municipal de la commune fusionnée lorsque celle-ci comporte 100 000 habitants au moins. Dans les communes nouvelles régies par le CGCT dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 décembre 2010, les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune déléguée. Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées sont distinctes, l'indemnité de maire délégué ne pouvant être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle (article L. 2113-19 du CGCT).

Restaurants de plages

456. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que selon certains cahiers des charges de concession de plages naturelles attribuées par l'État à des communes, les conventions d'exploitation doivent prévoir pour les activités des restaurants de plages que les exploitants doivent mettre à la disposition du public des sanitaires et des douches. Il lui demande si les termes « à la disposition du public » visent la clientèle de l'établissement ou les personnes présentes sur la plage.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques, l'État a la possibilité d'accorder, sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Par ailleurs, les concessionnaires peuvent confier à un ou plusieurs sous-traitants, au moyen de conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, tel que mentionné à l'article R. 2124-14 du même code. Les cahiers des charges annexés aux concessions de plage ou aux sous-traités d'exploitation précisent les règles d'occupation et d'aménagement des plages concédées, ainsi que les obligations du concessionnaire ou de l'attributaire en matière d'équipement ou d'entretien de la plage. Ces cahiers des charges peuvent imposer aux titulaires des lots de plage, de mettre à la disposition du public des sanitaires et des douches. Il y a lieu, en ce cas, de considérer que ces installations, qui participent de la mission de service public balnéaire, peuvent être utilisées par l'ensemble des usagers de la plage. Il convient toutefois de préciser qu'il n'existe pas de principe de gratuité applicable de manière générale à tous les services publics. Ainsi, hormis le cas où le cahier des charges prévoit que ces installations sont mises à la disposition du public à titre gracieux, rien ne s'oppose à ce que l'accès à ce service soit payant.

Canalisation d'eau potable

461. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une canalisation d'eau potable qui dessert une seule habitation doit être considérée comme un ouvrage privé ou un ouvrage public sur lequel un voisin peut se raccorder avec l'accord du maire.

Réponse. – L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le réseau de distribution en eau potable est constitué d'ouvrages publics, y compris les branchements qui contribuent au transport et à la distribution de l'eau potable aux immeubles des particuliers, c'est-à-dire jusqu'au compteur inclus. Qu'ils soient établis sous la voie publique ou implantés dans un immeuble privé, ces branchements sont considérés comme une dépendance de la conduite principale à laquelle ils sont reliés. Ils font ainsi partie de l'ensemble des ouvrages publics constitutifs du service public de distribution d'eau potable. Par conséquent, une canalisation d'eau potable ne desservant qu'une seule habitation est considérée, jusqu'au compteur inclus, comme un ouvrage public, puis, au-delà, comme une canalisation privée. S'agissant de la partie de la canalisation située au-delà du compteur, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ». Le juge administratif a par ailleurs précisé que si la canalisation privée excède, par ses caractéristiques, notamment son diamètre, son dimensionnement et sa capacité à recevoir d'autres branchements, les seuls besoins de l'habitation qu'elle dessert, cette dernière est considérée comme partie intégrante du réseau public de distribution d'eau potable ou d'assainissement (CAA de Paris, 30 septembre 1997, commune de Cormeilles-en-Parisis ; CE, 16 janvier 1998, n° 91156). Le raccordement d'une nouvelle habitation à partir d'une canalisation existante ne desservant qu'une seule habitation est donc possible à deux conditions : soit cette canalisation est située avant le compteur d'eau potable et, dans ce cas, constitue un ouvrage public ; soit, cette canalisation est située au-delà du compteur mais excède, notamment par son dimensionnement, les besoins de l'habitation qu'elle dessert. Dans ces deux cas de figure, l'installation, à partir de cette canalisation, d'un branchement desservant une ou plusieurs habitations supplémentaire est possible.

Commande publique et information des entreprises non retenues

488. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 11 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune qui procède à la consultation d'entreprises pour la réalisation de prestations d'un montant inférieur au seuil de la commande publique, est tenue de communiquer aux entreprises non retenues qui en font la demande, le montant de l'offre concurrente retenue et l'identité de l'entreprise retenue.

Réponse. – Aux termes de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT, et à 90 000 € HT pour l'achat de livres non scolaires dans les conditions fixées par ledit décret, sont considérés comme des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Il en résulte que, par définition, ils n'ont pas à faire l'objet d'une information des candidats non retenus. Si cependant l'acheteur est amené à organiser une mise en concurrence à l'égard de tels marchés, les obligations d'information des candidats non retenus prévues aux articles 99 et 100 du décret précité s'appliquent. En l'espèce, l'acheteur est tenu d'informer les candidats évincés du rejet de leur offre. Il est tenu de communiquer les motifs détaillés dans les quinze jours suivant une demande écrite du candidat, dans les formes prévues à l'article 99 dudit décret.

JUSTICE

Moyens de la justice

202. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la motion votée par les avocats du barreau de la Haute-Saône réunis le 10 février 2017 en assemblée générale

extraordinaire. Elle dresse le constat d'une dégradation de leurs conditions d'exercice, situation tout autant préjudiciable pour les magistrats et l'ensemble des personnels judiciaires que, et surtout, pour les justiciables et plus globalement toutes les parties prenantes. Les avocats alertent ainsi la Chancellerie sur une insuffisance récurrente en termes d'effectifs au sein de la juridiction vésulienne, provoquant plusieurs suppressions d'audience et des allongements de procédure perturbant le bon déroulement de la justice. Il le remercie de lui confirmer cette réalité et de préciser les dispositions prises afin de remédier à cette situation difficile en termes de moyens humains. Il convient par ailleurs de souligner qu'elle est aggravée depuis deux ans par une installation matérielle provisoire se prolongeant dans un contexte immobilier incertain. Il le remercie par conséquent de bien vouloir apporter des éléments de précision actualisés sur le financement de la réhabilitation du Palais de justice de Vesoul, sur l'état d'avancement des travaux de cette opération structurante et sur la date de livraison qui, à ce stade, doit être logiquement connue.

Réponse. – Concernant les effectifs de magistrats du tribunal de grande instance de Vesoul, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2017 a fixé à dix-neuf le nombre de magistrats nécessaires ainsi répartis : quatorze pour les effectifs du siège et cinq pour ceux du parquet. En l'état des projets de nominations, au 1^{er} septembre 2017, seul un poste demeurera vacant au sein de cette juridiction (un poste de vice-président chargé des libertés et de la détention). Le tribunal de grande instance bénéficiera, en effet, de l'arrivée en septembre 2017 de trois auditeurs de justice de la promotion 2015 et d'un lauréat du concours complémentaire. En ce qui concerne les personnels de greffe, dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2017 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, le nombre de fonctionnaires du tribunal de grande instance de Vesoul est fixé à 39 agents, dont trois directeurs des services de greffe, dix-sept greffiers, deux secrétaires administratifs, seize adjoints administratifs et un adjoint technique. L'analyse des mouvements de mobilité intervenus dans le cadre des commissions administratives paritaires du premier semestre 2017 laisse apparaître, au 1^{er} septembre 2017, un déficit global de sept agents. Ainsi, un poste de directeur des services de greffe, cinq postes de greffiers et un poste d'adjoint administratif sont vacants à cette date. Un poste vacant de directeur des services de greffe sera offert à la mobilité dans le cadre de la commission administrative paritaire qui se réunira les 17 et 18 octobre prochains. Trois greffiers sortant d'école prendront leurs fonctions le 4 septembre 2017 et deux autres postes de greffiers seront publiés aux commissions administratives paritaires compétentes du second semestre 2017. Le poste vacant d'adjoint administratif a été pourvu. S'agissant du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes de Vesoul, aucune vacance de poste n'est à constater à ce jour. Du point de vue immobilier, une importante opération, ayant pour objet la réhabilitation et l'extension du palais de justice de Vesoul, a débuté en mai 2017 pour une durée totale de 24 mois, soit une livraison planifiée au deuxième trimestre 2019 (Le démarrage des travaux commencera début septembre). Le financement est supporté à 100 % par le ministère de la justice, sachant que le bâtiment appartient au conseil départemental de la Haute-Saône.